

19  
octobre  
1994

---

## REGLEMENT DES PATINOIRES DES MELEZES

---

### LE CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

arrête:

#### I. DISPOSITIONS GENERALES

Saison et  
heures  
d'ouverture

##### **Art. premier**

<sup>1</sup>La patinoire couverte est ouverte au public du 1er octobre au 31 mars de l'année suivante.

<sup>2</sup>Les surfaces extérieures sont ouvertes au public en période hivernale, en principe dès le début des vacances scolaires d'automne jusqu'à fin mars.

<sup>3</sup>En principe, les patinoires sont ouvertes au public tous les jours de 9h à 11h45 (sauf le samedi) et de 14h à 15h45. En cas de manifestation, cet horaire peut être modifié.

<sup>4</sup>Les surfaces de glace extérieures peuvent être fermées au public si les conditions météorologiques ou la qualité de la glace le justifient.

Enfants

##### **Art. 2**

Les enfants âgés de moins de 7 ans doivent être accompagnés par un adulte.

Vestiaire

##### **Art. 3**

<sup>1</sup>En cas de perte de la clé d'une cabine ou d'une cassette de vestiaire, l'ouverture de la cabine ou la remise des vêtements déposés ne peuvent être faites que par le personnel de la patinoire et seulement si l'intéressé peut indiquer d'une manière précise les vêtements ou objets déposés.

<sup>2</sup>Si la clé est perdue pour une cabine louée à la journée, la garantie n'est pas remboursée; si la clé n'est pas rendue, il sera perçu une taxe journalière équivalant au prix de location de la cabine.

<sup>3</sup>Pour une clé de vestiaire perdue, il sera réclamé Fr. 5,-.

<sup>4</sup>Les cassettes vestiaires doivent être vidées chaque jour. En cas de non-observation de cette disposition, le personnel est autorisé à prélever leur contenu et à le transmettre au service des objets trouvés.

Règles de  
prudence**Art. 4**

<sup>1</sup>Les patineurs/euses se comportent de façon à ne pas porter atteinte à la santé d'autrui.

<sup>2</sup>Le public pénètre sur les surfaces de glace par les portes prévues à cet effet.

<sup>3</sup>Les patineurs/euses adaptent leur vitesse à la présence des autres, ainsi qu'à leurs capacités techniques.

<sup>4</sup>Il est strictement interdit au public:

- a) de bousculer les autres patineurs/euses d'une quelconque manière;
- b) de donner ou même de faire semblant de donner des charges contre la balustrade, assimilables à des body-check
- c) de foncer contre les balustrades, de foncer contre les autres patineurs/euses en ayant l'intention de s'arrêter à la dernière seconde
- d) de tenter de faire perdre l'équilibre à un-e autre patineur/euse, même sans le toucher
- e) de jeter des objets sur la glace
- f) de fumer sur l'ensemble de la surface de glace
- g) de pratiquer des jeux tels que les tapes, chaînes ou autres s'ils n'ont pas été organisés ou autorisés par le personnel de service
- h) de pratiquer le hockey en dehors des moments et des espaces prévus à cet effet, soit pour les écoles, soit pour les sociétés sportives
- i) d'utiliser des patins de vitesse.

Règles  
d'hygiène  
et de  
propreté**Art. 5**

<sup>1</sup>Les usagers/ères observeront la plus grande propreté au sein de l'établissement.

<sup>2</sup>Chacun est responsable de ses déchets. Ceux-ci doivent être jetés dans les corbeilles prévues à cet effet.

<sup>3</sup>Il est strictement interdit:

- de jeter et/ou de coller des chewing-gum mâchés ailleurs que dans les cendriers et poubelles qui leur sont réservées.

Règles de  
conduite**Art. 6**

<sup>1</sup>Les personnes qui fréquentent la patinoire entretiendront entre elles des rapports courtois.

<sup>2</sup>Les usagers/ères prendront tous les soins nécessaires en utilisant les espaces et le matériel mis à disposition.

<sup>3</sup>Il est strictement interdit:

- a) de patiner en portant sur soi des appareils diffuseurs de son
- b) sauf autorisation spéciale, de pénétrer en chaussures sur la patinoire

- c) de se servir du matériel à d'autres fins que celles auxquelles il est destiné

Taxes et  
émoluments

#### **Art. 7**

<sup>1</sup>Les taxes d'entrée sont fixées dans le Règlement du Conseil communal concernant les taxes et émoluments communaux<sup>1</sup>.

<sup>2</sup>Les abonnements de saison sont personnels et intransmissibles. En cas d'abus, l'abonnement pourra être retiré et l'entrée à la patinoire interdite.

Responsa-  
bilité

#### **Art. 8**

La Commune de La Chaux-de-Fonds décline toute responsabilité à l'endroit des usagers/ères, notamment au sujet des vols dans les vestiaires.

## **II. DISPOSITIONS PENALES**

Principe

#### **Art. 9**

Toute personne qui n'observerait pas le présent règlement ou ne donnerait pas suite aux observations du personnel de la patinoire fera l'objet de sanctions, sans préjudice de peines plus sévères que le contrevenant peut encourir en vertu de la législation fédérale et cantonale.

Autorité  
de décision

#### **Art. 10**

L'ensemble du personnel de service à la patinoire est apte à prendre des sanctions immédiates à l'encontre des personnes qui violeraient le présent règlement.

Avertissement

#### **Art. 11**

Les fautes de peu de gravité seront sanctionnées par un avertissement oral.

Amende

#### **Art. 12**

Ceux qui ne se soumettront pas aux injonctions du personnel de la patinoire; ceux qui ont déjà fait l'objet d'un avertissement; ou ceux qui commettront des actes en flagrante contradiction avec les articles 4, 5 et 6 pourront être dénoncés au Ministère public. Ils seront passibles d'une amende de Frs. 300.- au maximum.

Expulsion

#### **Art. 13**

<sup>1</sup>Dans les cas graves, le personnel de la patinoire procédera à l'expulsion du contrevenant.

<sup>2</sup>L'abonnement de patinoire sera en principe retiré et transmis à l'Office des sports.

<sup>1</sup> RSC 41.101 (□ art. 19)

Autres  
mesures**Art. 14**

Suite à une expulsion, le/la chef du dicastère concerné-e décidera d'une interdiction éventuelle de fréquentation pour une durée déterminée; s'il y a lieu, éventuellement aussi de la restitution sans délai de l'abonnement de patinoire.

Taxes  
d'entrée**Art. 15**

<sup>1</sup>Celui/celle qui ne s'acquitte pas de la taxe d'entrée pourra être dénoncé-e au Ministère public. Il sera passible d'une amende, en application de l'art. 151 CPS.

Force  
publique**Art. 16**

Si un-e contrevenant-e se montre récalcitrant-e, il pourra être fait appel à la force publique.

Droit de  
recours**Art. 17**

<sup>1</sup>Toute sanction prise par le personnel de piscine ou l'Office des sports peut faire l'objet d'un recours par écrit auprès du/de la chef du dicastère.

<sup>2</sup>Les décisions du/de la chef du dicastère peuvent être déférées devant le Conseil communal.

<sup>3</sup>Le délai de recours est de 30 jours.

**III. DISPOSITION FINALE**Entrée en  
vigueur**Art. 18**

Le présent règlement abroge le précédent règlement de la patinoire et entre en vigueur immédiatement.

La Chaux-de-Fonds, le 19 octobre 1994

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Chancelier:  
D. Berberat

Le Président:  
C. Augsburger